

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-205

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de déroulage de câbles électriques et de raccordement sur réseau ENEDIS rue de la Madeleine / mail des Justes de France

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU la demande en date du 23 septembre 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 3 rue Gustave Eiffel à Orléans (45000) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déroulage de câbles électriques dans tranchée remise par EUROVIA sur réseau ENEDIS,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 octobre 2025, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de raccordement électrique au droit :

- de la rue de la Madeleine, côté Saint Jean de la Ruelle, section comprise entre la rue Gambetta et le mail Lucie et Raymond Aubrac,
- du mail Lucie et Raymond Aubrac, section comprise entre la rue de la Madeleine et l'allée de Mistigris.

ARTICLE 2 : La circulation au droit des travaux sera règlementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être règlementée manuellement ou par feux tricolores de chantier;
- Pendant une durée de 15 jours au cours de la période mentionnée à l'article 1, la circulation de tout véhicule sera interdite de jour comme de nuit, dans les deux sens de circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera en amont par la rue Mothiron dans le sens Ouest > Est et par la rue Gambetta dans le sens Est > Ouest.
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article
 R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police;
- Les piétons seront invités à emprunter un autre cheminement qui sera indiqué et préconisé par une signalisation règlementaire mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5: L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 6: Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

<u>ARTICLE 7</u>: Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune. <u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (catia.guintas@eiffage.com).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 25 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation, Le Responsable du pôle patrimoine bâti

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

Emmanuel/MARINI

- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.